

Décret n° 2-60-058 du 8 chaabane 1379 (6 février 1960) relatif à l'organisation financière et comptable de la Caisse de dépôt et de gestion.

Le Président du Conseil,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion et notamment son article 23 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète :

Titre Premier : Organisation Comptable

Article Premier :

Les opérations de la Caisse de dépôt et de gestion sont retracées dans des registres tenus suivant les lois et usages du commerce.

Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce et notamment par virement bancaire, par traite, par mandat-carte ou par chèques postaux.

Article 2 :

Le directeur général constate et liquide les droits et les charges de l'établissement. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits et charges. Toutefois, il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de la caisse.

Article 3 :

Le caissier général est chargé, sous l'autorité du directeur général, d'effectuer toutes opérations de recettes et de dépenses au vu des titres établis par le directeur général de la caisse. Il a la conservation et la garde des deniers déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit

Le caissier général assure la garde et la gestion des valeurs de la caisse. Il intervient, en outre, à la demande du directeur général pour effectuer d'autres opérations telles que : exécution d'ordre de vente ou de souscription aux émissions, exercice des droits d'attributions gratuites d'actions, etc.

Le caissier général produit à la commission nationale des comptes un compte de gestion appuyé des pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées par ses soins.

Article 4 :

La Caisse de dépôt et de gestion utilise le concours des receveurs des finances, agissant en qualité de correspondants de l'établissement.

A ce titre, ces comptables publics : effectuent pour le compte du caissier général des encaissements et des paiements sur ordres de recettes et de dépenses visés par lui ;

participent aux autres opérations de la Caisse de dépôt et de gestion, soit sur autorisation du directeur général, soit d'office en ce qui concerne les opérations pour lesquelles ils auront reçu une délégation permanente du directeur général.

Les pièces justificatives des opérations des correspondants sont tenues, par la Caisse de dépôt et de gestion, à la disposition de la commission nationale des comptes.

Article 5 :

Les receveurs des finances sont chargés en outre : de rembourser les cautionnements définitifs et les consignations, sur autorisation du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ;

de recevoir et de soumettre au directeur général les demandes de consignations et les demandes d'ouverture de comptes de dépôts de fonds ;

d'effectuer, au titre des services gérés, toutes opérations dont l'exécution leur serait confiée par le directeur général ou par le caissier général.

Article 6 :

Les percepteurs et les receveurs des P.T.T. n'ont pas la qualité de correspondants ; ils peuvent cependant effectuer des recettes et des dépenses pour le compte des correspondants de la Caisse de dépôt et de gestion.

Les correspondants délivrent seuls des récépissés libératoires.

Article 7 :

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues, à quelque titre que ce soit, par la Caisse de dépôt et de gestion, toutes significations de cessions et de transports de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en suspendre ou d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du caissier général.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes saisies-arrêts, oppositions ou significations faites à des personnes autres que le caissier général.

Article 8 :

Le caissier général est seul comptable des oppositions et empêchements au paiement.

Outre les ordres de paiement de dépenses dont le règlement lui incombe, le caissier général doit revêtir d'un visa spécial constatant l'absence ou l'existence d'oppositions, toutes les quittances de remboursement établies et mises en paiement par la direction générale.

Le caissier général notifie aux correspondants les empêchements au paiement affectant les dépenses réglées par eux sans intervention préalable du directeur général

Titre II : Organisation financières

Article 9 :

Avant le 31 décembre de chaque année, le directeur soumet à l'examen de la commission de surveillance un état prévisionnel des recettes et des dépenses administratives afférentes à l'année suivante. Cet état constitue le budget, qui comporte deux parties, l'une relative au fonctionnement, l'autre à l'équipement Il doit être approuvé par arrêté du ministre des finances.

Le budget est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, des décisions du ministre des finances, prises sur la proposition du directeur général, peuvent modifier la dotation des rubriques à l'intérieur du budget.

Article 10 :

Le directeur général et le caissier général sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du budget.

Article 11 :

Les conditions d'émission des emprunts, quelle que soit leur durée et leur nature, sont soumises à l'agrément du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance. Il en est de même des conditions de recours au crédit bancaire, telles qu'avances ou découverts.

Article 12 :

En ce qui concerne l'exécution de ses dépenses, la Caisse de dépôt et de gestion est tenue de faire appel à la concurrence, toutes les fois que la nature et l'importance des travaux ou des fournitures justifient l'emploi de cette procédure.

Article 13 :

Conformément aux dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) le directeur général doit adresser aux membres de la commission de surveillance, au moins une fois par trimestre, un rapport sur la situation et l'activité de la caisse.

D'autre part, un membre de la commission de surveillance, désigné par celle-ci, doit procéder, au moins une fois par mois, à la vérification des fonds de caisse et du portefeuille.

Article 14 :

La comptabilité générale de la Caisse de dépôt et de gestion est tenue à la direction générale de l'établissement.

Dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice, le directeur général soumet à l'approbation de la commission de surveillance les comptes de l'exercice écoulé, comprenant notamment :

un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires ;

le bilan appuyé d'un commentaire explicatif des opérations ayant affecté les différents postes ;

les comptes d'exploitation et de pertes et profits ;

un rapport sur l'activité de la caisse.

Article 15 :

L'affectation des résultats d'exploitation sera effectuée par décision de la commission de surveillance, prise sur proposition du directeur général, et approuvée par le ministre des finances.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1379 (6 février 1960).

Le Président du Conseil p i.,

Abderrahim Bouabid.

Cabinet Bassamat